

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
1999/C 272/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 272/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
1999/C 272/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	3
1999/C 272/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
1999/C 272/05	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2 (ex article 93, paragraphe 2), du traité CE concernant l'aide C 21/99 (ex C 74/97 et NN 27/99, ex N 793/96) — Allemagne — Kali und Salz GmbH ⁽¹⁾	7
1999/C 272/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	10
1999/C 272/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1681 — Akzo Nobel/Hoechst Roussel Vet) ⁽¹⁾	11
1999/C 272/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1702 — Vedior/Select Appointments) ⁽¹⁾	12
1999/C 272/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1696 — Onex/Air Canada/Canadian Airlines) ⁽¹⁾	13

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

1999/C 272/10

Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE (Affaire IV/E-2/36.732 — Solvay-Sisecam) ⁽¹⁾ 14

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**24 septembre 1999**

(1999/C 272/01)

1 euro	=	7,431	couronnes danoises
	=	327,67	drachmes grecques
	=	8,6215	couronnes suédoises
	=	0,6374	livre sterling
	=	1,0476	dollar des États-Unis
	=	1,5431	dollar canadien
	=	109,4	yens japonais
	=	1,6002	franc suisse
	=	8,1915	couronnes norvégiennes
	=	75,6739	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6101	dollar australien
	=	2,0253	dollars néo-zélandais
	=	6,33903	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 272/02)

Date d'adoption de la décision: 11.8.1999

État membre: Espagne

N° de l'aide: N 181/99

Titre: Pêche expérimentale

Objectif: Opérations de pêche visant à évaluer la rentabilité d'une exploitation régulière et durable des ressources de pêche

Base juridique: Proyecto de Orden Ministerial sobre ayudas financieras para la realización de acciones piloto de pesca experimental

Budget:

- Établi par l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93 (2 % des crédits disponibles annuellement)
- Budget prévu pour 1999: 3 606 072,62 euros (financé à 75 % par la Communauté)
- Prévisions pour les années suivantes: montant identique ou légèrement supérieur

Intensité ou montant de l'aide: Établi dans l'annexe I, paragraphe 2, du RD n° 798/95, conformément au règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998

Durée: Indéterminée

Autres informations: Vingt bénéficiaires sont prévus

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.8.1999

État membre: Espagne (Galice)

N° de l'aide: N 388/99

Titre: Aides à l'aquaculture (culture des mollusques et crustacés)

Objectif: Mise au point de techniques de production favorisant l'accroissement de la production, permettant ainsi aux organisations de mareyeurs de consacrer leurs excédents à la capitalisation du secteur

Base juridique: Decisión C(94) 3938/5 de la Comisión, de 27 de diciembre de 1994, por la que se adoptó el programa operativo relativo a la concesión de una ayuda al programa de iniciativa comunitaria PESCA para la reestructuración del sector de la pesca, cuya última modificación la constituye la Decisión C(95) 3201/5 de 12 de diciembre de 1995

Budget: 1999: 29 426 000 pesetas espagnoles

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 60 % du montant éligible et comprenant toutes les aides accordées pour un même projet, conformément au règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998

Durée: 1999

Autres informations: Sont prévus entre 10 et 50 bénéficiaires. Cette mesure entend dynamiser la création d'emplois dans ce secteur

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 272/03)

Date d'adoption de la décision: 28.7.1999

État membre: Portugal

N° de l'aide: NN 42/99 (ex N 391/98)

Titre: Modernisation et développement de l'agriculture et de la sylviculture

Objectif: Améliorer la compétitivité globale de l'agriculture portugaise

Base juridique:

— Programa de desenvolvimento florestal — Portaria n.º 199/98 de 25 de Março de 1998;

— IED, Formação, Organização, Divulgação e Estudos estratégicos — Portaria n.º 200/98 de 25 de Março de 1998;

— Infra-estruturas agrícolas — Portaria n.º 192/98 de 24 de Março de 1998;

— Apoio às explorações agrícolas — Portaria n.º 196/98 de 24 de Março de 1998;

— Transformação e comercialização de produtos tradicionais regionais — Portaria n.º 193/98 de 24 de Março de 1998;

— Transformação e comercialização de produtos agrícolas e silvícolas [Regulamento (CE) n.º 951/97] — Portaria n.º 198/98 de 25 de Março de 1998;

— Melhoria da eficácia das estruturas agrícolas [Regulamento (CE) n.º 950/97] — Portaria n.º 195/98 de 24 de Março de 1998

Budget: Indéterminé

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon la nature des mesures

Durée: 31 décembre 1999

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.8.1999

État membre: Italie

N° de l'aide: N 129/99

Titre: Mesures publicitaires en faveur des produits agricoles

Objectif: Améliorer la connaissance des produits concernés par les consommateurs

Base juridique: JO C 272 du 28.10.1986

Budget: 1 milliard de liras italiennes

Intensité ou montant de l'aide: Aide publique — 50 % du coût total

Durée: Un an

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.8.1999

État membre: Portugal

N° de l'aide: N 160/99

Titre: Modification au SIPAC — Système intégré de protection contre les aléas climatiques

Objectif: Création d'un système intégré d'assurances de récoltes, fonds de calamités et compensation des dommages

Base juridique: Proposta de alteração do Decreto-Lei n.º 20/96, de 19 de Março de 1996 e proposta de alteração da Portaria n.º 430/97, de 1 de Julho de 1997

Budget: Indéterminé

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon la nature des mesures

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.8.1999

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

N° de l'aide: N 252/99

Titre: Aide à la création d'un centre d'essai pour la volaille

Objectif: Création d'un organisme de contrôle des performances pour la volaille. Les éleveurs auront accès aux résultats *via* des publications et des activités de conseil

Base juridique: Zuwendungsbescheid an die Landwirtschaftskammer Weser-Ems, Oldenburg

Budget: 1 million de marks allemands

Intensité ou montant de l'aide: Entre 50 et 100 %

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2000

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.8.1999

État membre: Allemagne (Bavière)

N° de l'aide: N 362/99

Titre: Amélioration des structures agricoles — Rain am Lech

Objectif: L'aide vise à promouvoir un développement efficace du secteur horticole

Base juridique: Modellvorhaben „Ansiedlung von gärtnerischen Produktionsbetrieben am Standort Rain am Lech“

Budget: 3,5 millions de marks allemands (financement: en partie national et en partie cofinancement)

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 18 %

Durée: Aide unique

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 272/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 21.4.1999

État membre: Allemagne

N° de l'aide: N 4/98

Titre: Förderung der Filmwirtschaft

Objectif: Promouvoir la production cinématographique allemande (§ 2 FFG) — reconduction du régime approuvé par la Commission en 1992 moyennant quelques modifications

Base juridique: Filmförderungsgesetz (FFG)

Forme de l'aide: Prêts sans intérêts sur dix ans; aides remboursables; subventions

Bénéficiaires: Les producteurs de films cinématographiques, les distributeurs, les exploitants de cinémas et de vidéothèques, les exploitants de services de location et les opérateurs de services de retransmission

Budget: Environ 40 millions de marks allemands annuellement (7 823 000 euros)

Durée: 1999–2003

Autres informations: Approbation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE et l'article 61, paragraphe 3, point d), de l'accord EEE

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 26.5.1999

État membre: Espagne (Comunidad Valenciana)

N° de l'aide: N 555/98 et N 565/98

Titre: Modification du régime (N 403/95) d'aides régionales à l'investissement et à l'emploi

Objectif: Développement régional et emploi

Base juridique: Proyectos de órdenes de la Conselleria de Empleo, Industria y Comercio por la que se establece un programa de ayudas a la economía social, por la que se regula un programa de ayudas de fomento al empleo autónomo, por la que se regulan medidas de fomento de empleo destinadas a personas con discapacidad

Budget: 35 000 millions de pesetas espagnoles (210,354 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide:

- Aides à l'investissement ou à l'emploi lié à l'investissement: 50 % (Alicante) ou à 30 % dans le reste de la région jusqu'à la fin de 1999. Au-delà du 1^{er} janvier 2000, seront respectés les plafonds qui seront désormais en vigueur. Dans le cas des petites et moyennes entreprises, ces plafonds peuvent être augmentés de 15 points de pourcentage brut
- Assistance technique à des petites et moyennes entreprises d'économie sociale: 50 % plafonnée à 2 millions de pesetas espagnoles (12 020 euros)
- Promotion de l'économie sociale concernant des organismes à but non lucratif: 60 %
- Aide à l'intégration: 750 000 pesetas espagnoles (4 507 euros) par travailleur intégré (handicapés: 1,5 million de pesetas espagnoles, soit 9 015 euros).
- Aides à la création d'emplois dans des coopératives en milieu rural: 250 000 pesetas espagnoles (1 502 euros)/contrat plafonné à 45 % du coût salarial brut calculé sur la première année de travail
- Aides aux contrats à durée indéterminée et contrats à durée indéterminée des handicapés: plafond de 750 000 pesetas espagnoles (4 507 euros)/contrat
- Aides à la transformation de contrats temporaires en contrats à durée indéterminée et aide sous la forme de revenu de subsistance: un plafond de 500 000 pesetas espagnoles (3 005 euros)

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2000

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 31.5.1999

État membre: Espagne (Galice)

N° de l'aide: N 155/99

Titre: Régime d'aides au partage du temps de travail

Objectif: Création d'emploi

Base juridique: Proyectos de Decreto por el que se regulan los incentivos a la contratación laboral por reordenación del tiempo de trabajo que implique creación de empleo neto en Galicia

Budget: 150 millions de pesetas espagnoles (901 518 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Entre 10 et 22 % des charges sociales sur une période de trois ans sans dépasser 300 000 pesetas espagnoles (1 803 euros) et 800 000 pesetas espagnoles (4 808 euros) respectivement

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2001

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 23.6.1999

État membre: Irlande (zones urbaines spécifiques)

N° de l'aide: N 563/98

Titre: Programme en faveur du développement des zones urbaines

Objectif: Développement régional

Base juridique: Finance Act 1998, Urban Renewal Act 1998

Budget: 114 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 2,5 % d'équivalent-subvention net au minimum et 12 % au maximum

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2002

Autres informations: Rapports annuels; le secteur des services financiers n'est pas concerné

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 23.6.1999

État membre: Irlande (zones rurales spécifiques)

N° de l'aide: N 564/98

Titre: Programme pilote en faveur du développement des zones rurales

Objectif: Développement régional

Base juridique: Finance Act 1998, Urban Renewal Act 1998

Budget: 63 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 2,5 % d'équivalent-subvention net au minimum et 12 % au maximum

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2002

Autres informations: Rapport annuels; le secteur des services financiers n'est pas concerné

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 24.6.1999

État membre: Royaume-Uni (Irlande du Nord)

N° de l'aide: N 579/98

Titre: Facilités d'amortissement consenties aux petites et moyennes entreprises durant leur première année d'activités

Objectif: Soutenir les entreprises locales et stimuler la croissance en Irlande du Nord

Base juridique: Finance Act 1998

Budget: 20 millions de livres sterling (30,6 millions d'euros) environ par an

Intensité ou montant de l'aide: 5 % environ

Durée: Jusqu'au 11 mai 2002

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.7.1999

État membre: Espagne (Andalousie)

N° de l'aide: NN 12/99 (ex N 647/98)

Titre: Prorogation du régime d'aides fiscales (N 643/92) régionales à l'investissement et à la recherche «Cartuja 93»

Objectif: Développement régional

Base juridique: Ley n° 31/1992 de 26 de noviembre de 1992 (prorogada por el artículo 25 de la Ley que acompaña a los Presupuestos Generales del Estado para 1999), de incentivos fiscales aplicables a la realización del proyecto Cartuja 93

Budget: 9 734 millions de pesetas espagnoles (58 502 518 euros)

Intensité ou montant de l'aide:

— 7,5 % ou 5 % d'équivalent-subvention brut pour les aides à l'investissement.

— 45 % ou 30 % d'équivalent-subvention brut pour les aides à la recherche ou développement.

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2000

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 16.7.1999

État membre: Espagne (Catalogne)

N° de l'aide: N 302/99

Titre: Aide au profit de «Martí Renom SA»

Objectif: Aider une petite ou moyenne entreprise catalane à former un groupe d'intérêt économique afin d'instaurer un service de bus pour touristes à Buenos Aires

Base juridique: Orden de 7 de octubre de 1997, de convocatoria para el otorgamiento de ayudas de la Iniciativa PYME de desarrollo empresarial

Intensité ou montant de l'aide: 4 828 000 pesetas espagnoles (environ 29 817 euros) correspondant à une intensité de 34 %

Durée: Versement unique

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 27.7.1999

État membre: Allemagne (nouveaux Länder)

N° de l'aide: N 23/99

Titre: Prolongation et modification du programme pour la promotion de la vente des produits est-allemands à l'étranger

Objectif: Développement régional

Base juridique: Vermarktungshilfeprogramm zur Förderung des Absatzes ostdeutscher Produkte im Ausland

Budget: Environ 5 millions de marks allemands (2,5 millions d'euros) en 1999

Intensité ou montant de l'aide: Promotion des ventes: en moyenne 4 000 à 5 000 euros par projet assisté et entreprise

Durée: 1999

Autres informations: Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2 (ex article 93, paragraphe 2), du traité CE concernant l'aide C 21/99 (ex C 74/97 et NN 27/99, ex N 793/96) —
Allemagne — Kali und Salz GmbH**

(1999/C 272/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre reproduite ci-dessous en date du 30 avril 1999, la Commission a communiqué au gouvernement allemand sa décision de clore la procédure ouverte, en application de l'article 88, paragraphe 2 (ex article 93, paragraphe 2), du traité CE à l'égard de l'aide supplémentaire de 129,9 millions de DEM destinée à la couverture des pertes et d'en ouvrir une autre à l'égard de la cession de la participation de 49 % de la BvS dans le capital de Kali und Salz GmbH.

«1. PROCÉDURE

Par lettre du 31 décembre 1993 [SG(93)D/21735], la Commission avait autorisé des aides à la privatisation et à la restructuration (enregistrées sous le numéro N 476/93) en faveur de Mitteldeutschen Kali Aktiengesellschaft (ci-après dénommée "MdK").

Par lettre du 23 octobre 1996 (enregistrée le 24 octobre 1996), le gouvernement allemand a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, une aide supplémentaire (de 129,9 millions de DEM) en faveur de Kali und Salz GmbH (ci-après dénommée "Kali & Salz"). La notification complète, y compris les annexes, lui a été transmise le 9 décembre 1996. Par lettres des 23 décembre 1996 et 27 mai 1997, la Commission a demandé des renseignements complémentaires, qui lui ont été communiqués par lettres des 15 avril 1997 (enregistrée le même jour) et 24 septembre 1997 (enregistrée le 26 septembre 1997). D'autres renseignements lui ont été fournis lors d'une réunion entre les représentants de la Commission et le gouvernement allemand qui s'est tenue le 8 juillet 1997.

Par lettre du 16 décembre 1997 ⁽¹⁾, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'égard des aides en faveur de Kali & Salz.

Quelques tiers intéressés ont présenté des observations sur l'ouverture de cette procédure.

Par lettre du 20 juillet 1998, le gouvernement allemand a formellement retiré sa notification des aides en faveur de Kali & Salz. Parallèlement, l'Allemagne a informé la Commission que la BvS était susceptible de céder sa participation de 49 % dans le capital de l'entreprise commune Kali & Salz.

Le 24 août, la Commission a demandé au gouvernement allemand des renseignements complémentaires, qui lui ont été fournis par lettre du 15 septembre 1998 (enregistrée le 16 septembre 1998). Par lettre du 30 octobre 1998, la Commission lui a posé d'autres questions, auxquelles il a répondu par

lettre du 16 février 1999 (enregistrée le même jour). La cession des parts de la BvS a été enregistrée sous le numéro NN 27/99.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'entreprise commune Kali & Salz a été fondée par l'entreprise ouest-allemande Kali und Salz Beteiligungs AG et l'entreprise est-allemande Mitteldeutsche Kali Aktiengesellschaft (MdK) par contrat du 13 mai 1993. Kali und Salz Beteiligungs AG est une filiale du groupe chimique BASF. La THA (Treuhandanstalt) était l'unique actionnaire de MdK. La THA et Kali und Salz Beteiligungs AG ont acquis respectivement 49 % et 51 % des parts de Kali & Salz.

Kali & Salz produit de la potasse, des produits industriels à base de potasse et de sel gemme tels que des engrais potassiques, ainsi que des produits connexes, tels que le sulfate de magnésium et la kiesérite. Elle compte actuellement environ 8 000 salariés. Sa capacité de production annuelle est de 3,4 millions de tonnes de potasse et de 2,2 millions de tonnes de sel gemme. Ses unités de production se trouvent des deux côtés de l'ancienne frontière entre l'Allemagne de l'Ouest et l'Allemagne de l'Est. À la suite de la concentration, l'administration centrale de l'entreprise a été transférée à Kassel, tandis que les unités de production se trouvent dans les *Länder* de Thuringe, de Saxe-Anhalt, de Hesse et de Basse-Saxe.

L'aide notifiée, qui fait l'objet de la procédure d'examen principale, s'élève à 129,9 millions de DEM et doit être considérée dans le contexte de l'aide autorisée par la Commission en 1993 en faveur de Mitteldeutsche Kali und Salz AG (MdK). La Commission avait autorisé en 1993 une aide de 1 536,6 millions de DEM, qui devait servir à l'entreprise commune. Elle avait accordé cette autorisation, en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité CE, afin de permettre le retour à la viabilité d'une entreprise en difficulté. Le montant autorisé par la Commission comprenait une aide destinée à la couverture des pertes, calculée sur la base des mouvements de trésorerie, qui devait être prise en charge par la THA jusqu'à concurrence de 135 millions de DEM. Étant donné que les sorties de trésorerie de l'entreprise ont très nettement dépassé les prévisions, le gouvernement allemand a proposé de porter la contribution de la BvS (anciennement THA) à la couverture des décaissements de 135 millions de DEM (montant autorisé) à 264,9 millions de DEM et le montant total de l'aide destinée à la couverture des pertes à 129,9 millions de DEM ⁽²⁾.

⁽²⁾ Dans sa lettre du 20 juillet 1998, le gouvernement allemand a expliqué que l'aide supplémentaire destinée à la couverture des pertes ne s'élevait pas à 150 millions de DEM (dont 129,9 millions de DEM pris en charge par la BvS), mais seulement à 76,1 millions de DEM (y compris les intérêts). La partie de cette aide prise en charge par la BvS devait être ramenée de 129,9 millions de DEM à 67,7 millions de DEM. Étant donné que le gouvernement allemand a retiré sa notification relative à cette aide supplémentaire, cette modification n'intéresse plus l'appréciation de l'affaire en cause.

⁽¹⁾ Publiée au JO C 197 du 23.6.1998, p. 7.

Après l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, à l'égard de l'aide de 129,9 millions de DEM en faveur de Kali & Salz, le gouvernement allemand a formellement retiré sa notification des aides en faveur de cette entreprise par lettre du 20 juillet 1998. À ce moment-là, l'Allemagne a informé la Commission que la BvS était susceptible de céder sa participation de 49 % dans le capital de Kali & Salz. Selon les informations communiquées par les autorités allemandes, la BvS avait toujours pour but de céder sa participation et, partant, d'achever la privatisation. L'autre partie à l'entreprise commune, Kali und Salz Beteiligungs AG, a racheté cette participation de 49 % au prix de 250 millions de DEM. Cependant, cette opération prévoyait aussi que la BvS ne contribuerait à la couverture des décaissements que jusqu'à concurrence de 70 millions de DEM. La BvS n'apporterait donc pas les 129,9 millions de DEM notifiés, mais verserait seulement 70 millions de DEM en tout, au lieu des 135 millions de DEM qui avaient été autorisés dans un premier temps.

La cession de la participation de la BvS s'est déroulée en deux étapes: tout d'abord, cette participation de 49 % a été offerte à Kali und Salz Beteiligungs AG, étant donné que la BvS était tenue par le contrat de privatisation de la proposer en premier à l'autre partie à l'entreprise commune. Ensuite, la BvS a chargé Goldman Sachs de trouver un acquéreur. La cession envisagée n'a pas été annoncée publiquement. Goldman Sachs a pressenti quelques entreprises du secteur qui pouvaient être intéressées. Selon les informations dont dispose la Commission, trois acquéreurs potentiels ont manifesté leur intérêt, mais deux d'entre eux se sont immédiatement retirés, lorsqu'ils ont appris qu'ils ne pourraient acquérir qu'une participation minoritaire et que Kali und Salz Beteiligungs AG conserverait la majorité. Quant au troisième acquéreur potentiel, il a renoncé en raison du prix demandé par la BvS, qui n'a d'ailleurs pas été communiqué par le gouvernement allemand. Par conséquent, la BvS n'a entamé de négociations qu'avec Kali und Salz Beteiligungs AG.

Enfin, Kali und Salz Beteiligungs AG a décidé de racheter la participation de la BvS de 49 %. Les deux parties ont apprécié la valeur marchande de cette participation indépendamment l'une de l'autre. Goldman Sachs l'a estimée à 400 millions de DEM, tandis que l'expert de Kali und Salz Beteiligungs AG ne l'a estimée qu'à [...] (*). Le gouvernement allemand a déclaré que cette différence d'appréciation résultait principalement de prévisions divergentes quant à l'évolution des résultats de Kali & Salz: l'expert de Kali und Salz Beteiligungs AG a accordé une grande importance à l'évolution incertaine du marché de la potasse, aux risques de change et aux risques spécifiques à l'industrie minière, tandis que Goldman Sachs ne leur a manifestement pas attaché la même valeur négative.

3. APPRÉCIATION

L'Allemagne a déclaré que la BvS ne verserait que 70 millions de DEM sur les 135 millions de DEM qui avaient été initialement autorisés en 1993. Par conséquent, l'Allemagne a retiré sa notification relative aux 129,9 millions de DEM supplémentaires, car ce montant ne serait pas suffisant et l'aide autorisée initialement serait même réduite. Par lettre du 16 février, le gouvernement allemand a expressément confirmé que la

contribution de la BvS à la couverture des pertes ne dépasserait pas 70 millions de DEM. Par conséquent, la Commission peut clore cette procédure, étant donné qu'aucune aide n'a été et ne sera versée et, partant, qu'aucune décision n'est nécessaire à cet égard.

En ce qui concerne la cession, la Commission doit s'assurer que le prix de 250 millions de DEM correspondait effectivement à la valeur marchande de la participation et ne contenait pas d'élément d'aide supplémentaire. La vente de cette participation ne s'est pas déroulée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et inconditionnelle. La Commission ne comprend pas les raisons pour lesquelles une participation aussi importante n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte. Cela aurait été la manière la plus objective d'établir la valeur marchande de cette participation de 49 % dans le capital de Kali & Salz, ce qui est quasiment impossible lorsque les parts ne sont offertes qu'à un groupe limité d'acquéreurs potentiels. Les articles de presse relatifs à la cession de ces parts ne sauraient être considérés comme équivalents à une offre publique de l'État. Malgré les demandes de renseignements répétées de la Commission, le gouvernement allemand n'a pas pu affirmer que l'offre à 250 millions de DEM de Kali und Salz Beteiligungs AG était la meilleure offre. En d'autres termes, le gouvernement allemand n'a pas été en mesure d'indiquer le prix qui avait découragé l'un des acquéreurs potentiels ni d'expliquer d'une manière satisfaisante si la couverture des pertes avait été pris en compte dans ces négociations préliminaires. L'un des tiers intéressés, qui a présenté des observations (au nom d'un investisseur américain), s'est plaint de ne pas avoir pu acquérir ces parts dans le capital de Kali & Salz parce qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une offre publique. Par conséquent, la Commission doute que le prix de 250 millions de DEM ait été le meilleur prix pour cette participation de 49 % et que tous les intéressés aient véritablement eu la possibilité de présenter de meilleures offres, et donc de l'acquérir. En outre, ce prix de vente de 250 millions de DEM est très nettement inférieur à celui que Goldman Sachs avait initialement déterminé (400 millions de DEM).

Étant donné que cette participation de 49 % n'a fait l'objet d'aucune offre publique d'achat et que la Commission n'est pas en mesure d'établir si elle a effectivement été cédée au plus offrant, la Commission ne saurait exclure la possibilité que cette cession ait contenu un élément d'aide. Pourtant, la Commission est incapable, sur la base des informations communiquées par les autorités allemandes, de calculer avec certitude le montant de cet élément d'aide. Dans le cas où la cession aurait contenu un élément d'aide, la Commission doute sérieusement que cette aide puisse bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité. En particulier, les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration (JO C 368 du 23.12.1994, p. 12) ne seraient pas applicables, étant donné que Kali und Salz Beteiligungs AG n'est pas une entreprise en difficulté.

En vertu du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 5, qui dispose que les États membres et les institutions communautaires doivent coopérer et se porter mutuellement assistance, et en vertu des articles 92 et 93, la Commission conclut, à la lumière des considérations qui précèdent, que les autorités allemandes ne lui ont pas fourni les informations nécessaires pour apprécier la compatibilité de l'aide en cause avec l'article 92 du traité CE.

(*) Secret d'affaires.

À ce titre et selon l'arrêt rendu par la Cour le 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87 (Boussac), qui été confirmé par son arrêt rendu le 13 avril 1994, dans les affaires jointes C-324/90 et C-342/90 (Pleuger Worthington) ⁽³⁾, concernant une infraction à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, la Commission a le pouvoir d'enjoindre à l'État membre concerné, en l'espèce l'Allemagne, de lui fournir tous les documents, informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité des aides avec le marché commun. En particulier, la Commission invite le gouvernement allemand à lui expliquer clairement la manière dont les négociations préliminaires se sont déroulées avec les autres acquéreurs potentiels et, le cas échéant, si la couverture des pertes a été prise en compte dans ces négociations.

4. CONCLUSION

Étant donné que l'aide notifiée de 129,9 millions de DEM qui fait l'objet de la procédure en cours n'a pas été versée, la Commission décide de clore cette procédure.

Copmme la cession est encore très récente et ne relève pas de la première procédure, la Commission décide:

- d'ouvrir la procédure à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de cette cession de la participation de 49 % de la BvS, car les informations fournies jusqu'à présent par le gouvernement allemand ne permettent pas d'exclure la possibilité que le prix de vente ait été inférieur à la valeur marchande de la participation et ait donc contenu une aide d'État,
- d'enjoindre au gouvernement allemand de lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente, toutes les informations nécessaires pour déterminer si le prix de vente accordé pour la participation de 49 % contenait une aide d'État. L'Allemagne est également invité à lui fournir toutes les informations qu'elle juge nécessaires à l'appréciation du cas d'espèce.

Si le gouvernement allemand ne se conforme pas à cette décision et ne lui fournit pas dans un délai d'un mois toutes les

informations nécessaires pour apprécier l'aide en cause la Commission est autorisée, selon la jurisprudence de la Cour, à rendre une décision définitive sur la base des éléments dont elle dispose.

La Commission invitera également les tiers intéressés à présenter leurs observations.

La Commission rappelle au gouvernement allemand l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE et attire son attention sur les communications publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et au *Journal officiel des Communautés européennes* C 156 du 27 juin 1995, page 5, où il est précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou avant que la Commission ait rendu une décision définitive dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, pourra faire l'objet d'une récupération auprès du bénéficiaire, selon les dispositions du droit allemand et en incluant un intérêt calculé sur la base du taux de référence utilisé pour calculer le montant des aides régionales, qui court à partir de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire.

La Commission invite également le gouvernement allemand à informer immédiatement l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait être amenée à rembourser l'aide octroyée illégalement.»

La Commission invite les intéressés à lui présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H — Aides d'État II
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 299 27 58].

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

⁽³⁾ Rec. 1994, p. I-1205.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 272/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 23.6.1999

État membre: Allemagne

N° de l'aide: N 125/99

Titre: Contre-garantie accordée par le *Land* de Saxe-Anhalt en vue de couvrir des garanties en faveur d'un système d'intéressement des salariés

Objectif: Maintenir et renforcer la compétitivité des entreprises en bonne santé du *Land* de Saxe-Anhalt

Base juridique: Rückgarantieerklärung für Garantien für Mitarbeiterbeteiligungen

Budget: La contre-garantie accordée par le *Land* de Saxe-Anhalt à la Bürgschaftsbank Sachsen-Anhalt couvre 80 % des garanties admissibles fournies par cette dernière à ses salariés, jusqu'à concurrence d'un montant total de 20 millions de marks allemands (DEM) (10,5 millions d'euros)

Les garanties admissibles fournies par la Bürgschaftsbank couvrent 80 % de la participation des salariés, jusqu'à concurrence de 2,5 millions de DEM (1,3 million d'euros) par fiduciaire ou groupement de salariés (Treuhand/Mitarbeiterbeteiligungen)

Durée: La contre-garantie est accordée pour la période comprise entre le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2007

Les garanties en faveur de l'intéressement des salariés peuvent être octroyées jusqu'au 31 décembre 2000 et sont valables pour une période de six ans

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 30.7.1999

État membre: Allemagne

N° de l'aide: N 541/98

Titre: Technologiestiftung Innovationszentrum Berlin (Centre d'innovation technologique de Berlin)

Objectif: Soutenir la recherche et le développement à Berlin-Est et Ouest

Base juridique: Vergabeordnung der Technologiestiftung Innovationszentrum Berlin

Budget: Budget estimatif de 6 millions de marks allemands (DEM) (3,1 millions d'euros) par an pour la période 1999-2003, soit 30 millions de DEM (15,3 millions d'euros) au total

Intensité ou montant de l'aide:

— Recherche industrielle: 65-70 % brut au maximum des coûts admissibles pour les petites et moyennes entreprises et 55-60 % brut au maximum des coûts admissibles pour les grandes entreprises

— Activités de développement préconcurrentielles: 40-45 % brut au maximum des coûts admissibles pour les petites et moyennes entreprises et 30-35 % brut au maximum des coûts admissibles pour les grandes entreprises

— Aides en faveur d'universités et d'établissements de recherche ne poursuivant pas de but lucratif: 100 %

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2004

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1681 — Akzo Nobel/Hoechst Roussel Vet)

(1999/C 272/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Akzo Nobel NV (Akzo Nobel) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Hoechst Roussel Vet GmbH (HRVet), filiale de Hoechst AG, par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Akzo Nobel: produits de soins médicaux (dont des produits de santé animale), revêtements, fibres et produits chimiques,
 - Hoechst Roussel Vet GmbH: produits chimiques et pharmaceutiques (dont des produits de santé animale).
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1681 — Akzo Nobel/Hoechst Roussel Vet, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1702 — Vedior/Select Appointments)**

(1999/C 272/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Vedior NV (Vedior) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Select Appointments (Holdings) plc (Select) par offre publique d'achat annoncée le 15 septembre 1999.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Vedior: prestation de services d'emplois intérimaires et de formation,

— Select: prestation de services d'emplois intérimaires et autres services connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1702 — Vedior/Select Appointments, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1696 — Onex/Air Canada/Canadian Airlines)

(1999/C 272/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 septembre 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Onex Corporation (Onex) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble d'Air Canada and Canadian Airlines Corporation (Canadian) par offre publique d'achat et tout autre moyen.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Onex: transport aérien, services électroniques, produit automoteur, gestion des consommateurs, fabrication de métaux et production de sucres,
 - Air Canada: transport aérien,
 - Canadian: transport aérien.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1696 — Onex/Air Canada/Canadian Airlines, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE (Affaire IV/E-2/36.732 — Solvay-Sisecam)

(1999/C 272/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

A. Résumé des faits

1. Le 28 octobre 1997, les groupes Solvay (Belgique) et Sisecam (Turquie) ont présenté à la Commission une demande d'attestation négative en application de l'article 81, paragraphe 1, ou de l'article 82, du traité CE, ou à défaut, d'exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, dudit traité, concernant plusieurs accords (ci-après dénommés «les accords») relatifs à la constitution d'une entreprise commune de production de soude, la société bulgare SODI SPJCo. Devnya.
2. Pour créer cette entreprise commune, Sisecam a pris une participation minoritaire dans le *holding* qui contrôle SODI et dont l'actionnaire majoritaire est Solvay. Cette dernière avait acquis 60 % du capital de SODI en avril 1997, à l'époque de sa privatisation par le gouvernement bulgare, et cédé les parts correspondantes à un *holding* de droit autrichien lui appartenant à 100 %. À la suite de cette opération, ce *holding* a été rebaptisé «Solvay-Sisecam Holding AG». La présente communication ne porte que sur les accords ayant trait, d'une part, à l'acquisition par Sisecam d'une participation indirecte dans SODI et, d'autre part, aux modalités de gestion de l'entreprise commune ainsi constituée.
3. Le rachat préalable de SODI par Solvay n'a pas été notifié à la Commission, étant donné que cette concentration ne relevait pas du règlement n° 4064/89. Il a toutefois été porté à la connaissance des autorités de concurrence belges, françaises, espagnoles, grecques, autrichiennes et italiennes. Celles-ci ont toutes donné leur feu vert, à l'exception des autorités italiennes qui ont exigé de Solvay certains engagements visant à maintenir une concurrence effective sur le marché italien.
4. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), en tant que partenaire financier, a acquis 24 % des parts de Solvay-Sisecam Holding AG, dont Solvay et Sisecam détiennent les parts restantes à hauteur de 57 et 19 % respectivement. Le retrait de la BERD est garanti par un mécanisme qui prévoit le rachat de sa participation par les deux actionnaires industriels. En décembre 1997, Solvay-Sisecam Holding AG a procédé à une augmentation de capital, faisant ainsi passer sa participation au sein de SODI de 60 à 67 %. Cette opération n'a en rien modifié les droits des parties notifiantes.
5. Dans le cadre de l'entreprise commune, les deux actionnaires industriels ont conclu un accord portant sur les modalités de répartition de la production de SODI, qui prévoit le partage de cette production entre les deux parties au prorata de leur apport relatif dans le capital de l'entreprise commune. Les parties notifiantes sont tenues de commercialiser la soude qui leur est ainsi livrée *via* leurs propres réseaux de distribution et de manière tout à fait autonome. Ces accords instituent

donc une entreprise commune de production de nature coopérative, Sisecam disposant d'un droit de veto pour ce qui est des décisions importantes.

B. Les parties

6. Solvay SA est le principal groupe chimique belge. Il est présent dans les secteurs de la chimie du plastique, du traitement du plastique et de la pharmacie. Il a réalisé en 1996 un chiffre d'affaires mondial de 286 000 millions de francs belges. Dans le cadre de l'opération notifiée, Solvay SA agit par l'intermédiaire de ses filiales allemandes, Solvay Deutschland et H&C Verwaltung, et d'une entreprise autrichienne, Solvay-SODI Holding AG. SODI, qui est à présent contrôlée par Solvay, est l'une des plus grandes unités de production de soude dans le monde (1,2 million de tonnes).
7. Türkiye Sise ve Cam Fabrikalari AS (Sisecam) est un groupe turc actif dans les secteurs du verre, de la chimie, de l'emballage, des machines et des minéraux industriels. Il a réalisé en 1996 un chiffre d'affaires mondial de 89 201 milliards de livres turques. La société fermée par actions Sisecam AS est contrôlée par la banque turque Türkiye Is Bankasi AS (TIBAS). Dans le cadre de l'opération notifiée, Sisecam agit notamment par l'intermédiaire de sa filiale Soda Sanayii AS.

C. Les produits et les marchés en cause

8. Le carbonate de sodium (ci-après dénommé «soude») est un produit chimique alcalin utilisé essentiellement pour la fabrication du verre; il représente une part importante du coût des matières premières entrant dans cette fabrication. Il trouve également plusieurs applications dans l'industrie chimique (principalement pour la fabrication de détergents) et métallurgique.
9. La soude peut être d'origine synthétique ou naturelle. La soude synthétique est surtout produite en Europe (orientale et occidentale) et en Asie (Chine et Inde) au moyen de la méthode dite «carbonate de sodium — ammoniac», tandis que la soude naturelle est obtenue à partir du minerai de trona, présent dans certains pays tiers, dont les États-Unis d'Amérique. La soude peut être «légère» ou «dense», mais les deux formes de ce produit sont chimiquement identiques et interchangeables.
10. Bien que plusieurs produits (tels que le verre recyclé et la soude caustique) puissent être substitués à la soude, cette interchangeabilité n'est réelle que pour certains usages et secteurs industriels spécifiques. Le marché des produits en cause est donc celui de la soude.

11. La délimitation du marché géographique en cause est particulièrement complexe. L'importance du rôle de la soude dans la fabrication du verre oblige les fabricants à se faire livrer de grandes quantités presque quotidiennement. De plus, le coût du transport de ce produit est relativement élevé comparativement à sa valeur commerciale. Enfin, il convient de signaler qu'il existe un écart considérable entre le coût du transport maritime et celui du transport terrestre, beaucoup plus onéreux.

12. La conjonction de tous ces facteurs débouche sur une situation paradoxale. Les sociétés clientes, ou du moins les fabricants de verre, préfèrent généralement s'approvisionner auprès d'entreprises situées à proximité de leurs sites de production. Par ailleurs, les différences qui existent en ce qui concerne les coûts de transport rendent les sites de production de soude permettant un acheminement par bateau plus concurrentiels, à distance égale, que ceux qui se trouvent à l'intérieur des terres.

Il est par conséquent difficile de déterminer les zones où la concurrence s'exerce de manière homogène; ces zones dépassent en tout cas les frontières nationales. Les sites de production situés à l'intérieur des terres délimitent des zones de concurrence homogène dans un rayon donné, alors que les sites accessibles par la voie maritime sont ouverts à une concurrence très vive. De ce fait, la position concurrentielle des entreprises par rapport à une zone donnée dépend en grande partie de leur situation géographique.

13. Les barrières tarifaires à l'entrée sur le marché européen sont soit inexistantes, soit réduites (pour ce qui est des États-Unis d'Amérique). Il s'agit là de la conséquence de cycle d'Uruguay et les plus particulièrement, de la suppression, le 13 octobre 1997, des droits antidumping appliqués depuis 1995. Les exportateurs américains devraient donc accéder aisément au marché européen, pour autant que les conditions économiques soient favorables. De plus, la soude est produite dans le monde entier; les spécifications la concernant, très peu nombreuses, sont satisfaites par l'ensemble des producteurs. Il convient toutefois de noter que la qualité assez médiocre de la soude produite dans certains pays rend les producteurs concernés moins compétitifs.

14. La question de l'étendue exacte du marché géographique en cause peut, en l'espèce, être laissée en suspens. Bien qu'une division en termes de marchés nationaux ne soit plus aussi pertinente qu'elle l'était, la comparaison de certains facteurs économiques permet de définir plusieurs autres marchés possibles. Le marché géographique est caractérisé par une présence importante des fournisseurs locaux traditionnels, mais également par un accès potentiel à un vaste marché pour ce qui est des entreprises situées à proximité d'un port maritime. Si la demande vient à excéder l'offre immédiatement disponible à l'échelon local, il est alors nécessaire de recourir à un approvisionnement par bateau. Ce mode d'approvisionnement constitue en outre une alternative en cas de hausse des prix locaux.

D. Les accords

15. L'entreprise commune a pour objet la production de soude dense et légère. Cette production devrait augmenter à la suite des investissements décidés par Solvay, Sisecam et la

BERD. Il ne s'agit pas d'une production «nouvelle», puisque SODI produit déjà principalement de la soude et que Solvay et Sisecam elles-mêmes en produisent également dans leurs installations respectives.

16. Les deux actionnaires industriels ont conclu un accord portant sur les modalités de répartition de la soude produite par l'entreprise commune. Solvay et Sisecam ont le droit, mais également l'obligation, de prendre livraison de toute la production de SODI au prorata de leur apport dans le capital de celle-ci (hors contribution de la BERD). La clé de répartition utilisée pour la production de SODI est donc actuellement de 75 % pour Solvay et de 25 % pour Sisecam [«pourcentage(s) de référence»].

17. L'accord susmentionné prévoit un mécanisme visant à pénaliser la partie dont le volume de commandes est inférieur à son pourcentage de référence. Ce mécanisme est le suivant.

Les objectifs de production de l'entreprise commune sont définis à intervalles réguliers conjointement par SODI et les parties. Avant le début de chaque trimestre, chacune des parties indique à SODI les volumes de soude dont elle aura besoin au cours de la période en question. Une fois par mois, elle lui fournit une actualisation de ses prévisions concernant ses besoins pour les trois mois suivants.

Les pourcentages de référence sont calculés par rapport à une production globale finale Q; on compare ensuite la répartition théorique et la répartition réelle ayant résulté des commandes faites par chaque partie.

La partie qui a pris livraison d'un pourcentage de la production globale Q supérieur à son pourcentage de référence bénéficie d'une remise sur la quantité excédentaire correspondant à cette différence. Le montant de cette remise est par ailleurs facturé par SODI à la partie qui a commandé un volume inférieur à son pourcentage de référence.

Si l'une des parties envisage de prendre livraison d'un volume de soude supérieur au pourcentage du niveau maximal de production de SODI fixé en ce qui la concerne, les deux parties se concertent et fixent librement le prix de la transaction.

18. Les livraisons de soude aux deux actionnaires donnent lieu à une opération commerciale. En ce qui concerne la détermination du prix de celle-ci, l'accord prévoyait initialement que le prix facturé par SODI, calculé sur une base trimestrielle, correspondrait au prix moyen pondéré (départ usine) de toute la soude produite par SODI revendue par Solvay et Sisecam à des tiers, déduction faite d'une remise commerciale. Un expert indépendant devait calculer le prix de ces livraisons pour un trimestre «t» donné d'après les statistiques des ventes communiquées par chacune des parties. Au cours de ce trimestre «t», les opérations devaient s'effectuer sur la base du prix de livraison fixé pour le trimestre «t - 1», une régularisation étant effectuée à la fin de chaque trimestre.

19. Les parties envisageaient dans leurs accords que Solvay s'abstienne de commercialiser «activement» sur le marché italien la soude produite par SODI, sauf en cas d'offre insuffisante ou de difficultés techniques affectant le niveau de production de soude de l'usine Solvay de Rosignano.

E. Position de la Commission

20. L'entreprise commune a pour unique objet la production de soude. Étant donné que la commercialisation de ce produit est assurée de manière autonome par Solvay et Sisecam, la constitution de l'entreprise commune en tant que telle ne devrait pas restreindre la concurrence. Il convient en outre de souligner que l'accord en question permet à Sisecam d'accéder à un marché sur lequel elle était jusque là peu présente et sur lequel également Solvay occupe une position très forte. Enfin, le mécanisme dit de la «quantité excédentaire» incite fortement les entreprises concernées à maximiser les volumes qu'elles commandent. Tant la constitution de l'entreprise commune que ce mécanisme doivent être considérés comme ayant une incidence favorable sur la concurrence.
21. La clause prévoyant de ne pas commercialiser «activement» sur le marché italien la soude produite en Bulgarie (cf. point 19) constituait, en revanche, une restriction substantielle de la concurrence. Toutefois, après avoir examiné la question avec la Commission, les parties ont accepté de supprimer cette clause. Il n'y a donc plus de restriction de concurrence sur ce point.
22. La Commission a émis des réserves en ce qui concerne le mécanisme de fixation du prix des livraisons de soude décrit plus haut: il aurait en effet conduit à ce que le prix d'achat de la production de SODI soit automatique-

ment lié à son prix moyen pondéré de revente sur la marché par les deux actionnaires concurrents au cours du trimestre précédent. Par conséquent, une variation du prix de revente obtenu par l'une des deux parties aurait «automatiquement» fait varier dans une même mesure le prix de la livraison. Après avoir discuté de cet aspect avec la Commission, les parties ont accepté de modifier le mécanisme de fixation du prix de la production de SODI. Il a été décidé que le prix de référence serait lié à un indice calculé par un expert indépendant et fondé sur les statistiques des exportations, notamment les prix facturés par les entreprises américaines exportant du carbonate de sodium vers l'Europe, et que la remise commerciale appliquée au prix de référence resterait inchangée.

23. La Commission se propose par conséquent d'adopter une attitude favorable à l'égard des accords dont les principales dispositions sont présentées ci-dessus. Auparavant, elle invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations éventuelles, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence «IV/E-2/36.732 — Solvay-Sisecam», à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
DG IV (E/2)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 299 24 64].